



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 22708

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'inquiétude des entrepreneurs de travaux agricoles pour le devenir de leur profession en raison de la grave sécheresse qui affecte la région Rhône-Alpes. Les heures d'ensilage, de moissonnage, de bottelage sont déjà réduites de 40 % à 60 %. Les récoltes d'automne semblent aussi bien compromises. Il en résultera pour les entrepreneurs de travaux agricoles une réduction de 50 % à 60 % des heures travaillées et, de ce fait, une difficulté pour maintenir leurs engagements financiers, compte tenu des lourds investissements que représente le matériel agricole. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de les associer aux déclarations de calamité sécheresse du monde agricole et si d'autres mesures ne peuvent être prises en faveur de cette catégorie professionnelle (exonération de taxe professionnelle, report sans frais d'un an des échéances bancaires, éligibilité aux mesures AGRIDIFF...).

Texte de la réponse

Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers sont confrontés de façon conjoncturelle à une baisse de leur activité du fait des récents sinistres climatiques affectant l'agriculture et souhaitent, notamment, voir leurs difficultés prises en compte par le régime des calamités agricoles. Sur ce point, il est précisé que la loi réserve le bénéfice des interventions du Fonds national de garantie des calamités agricoles aux seules exploitations agricoles, lesquelles contribuent aux ressources du fonds au moyen d'une cotisation additionnelle appliquée sur les primes de certaines de leurs polices d'assurance. Le code rural réserve également aux seuls agriculteurs l'accès au dispositif « agriculteurs en difficulté ». En l'état actuel de la réglementation, les mesures d'aménagement de dettes accordées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales prennent la forme de bonifications d'intérêts, également réservées au secteur de la production agricole, eu égard, notamment, à la rentabilité généralement plus faible des capitaux investis dans ce secteur. Il ne peut être envisagé d'étendre un tel dispositif aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, sauf à susciter d'autres demandes sectorielles alors même que les prêts bonifiés à l'artisanat ont été supprimés récemment. S'agissant de la taxe professionnelle, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers ont obtenu, à compter de 2002, le plafonnement de leur cotisation. Cette mesure, qui prend en compte les spécificités et contraintes de l'activité de ces entreprises, permet de réduire de plus de moitié le coût de leur taxe professionnelle. Il s'agit d'un avantage fiscal important qu'il serait difficile d'amplifier par une mesure conjoncturelle qui pourrait susciter de nombreuses demandes reconventionnelles ou d'extension de la part d'autres secteurs d'amont ou d'aval de la production agricole. Enfin, en matière de cotisations sociales, la mutualité sociale agricole peut, sous certaines conditions, accorder aux entreprises affectées par les récents sinistres des échéanciers de paiement de la part patronale des cotisations sur salaires. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également accorder des échéanciers pour les cotisations personnelles, ainsi qu'à titre exceptionnel, des prises en charge partielles desdites cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22708

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5916

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6632